



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ GRIMAUD



**Réunion publique destinée aux professionnels  
compétents en matière de publicités - enseignes**

*Le 25 octobre 2022 – 17h00*

**PUBLICITÉS**

**PRÉ-ENSEIGNES**

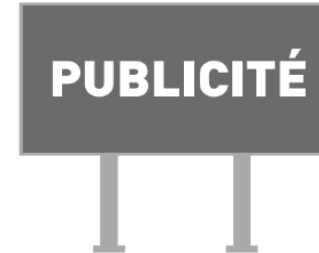
**ENSEIGNES**

# 1/ LES DISPOSITIFS ENCADRÉS PAR LE RLP

## Une réglementation qui encadre 3 types de dispositifs

### 1. Les publicités

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



↑  
**Mêmes règles applicables  
dans le RLP  
(pas de distinction possible)**  
↓

### 2. Les préenseignes

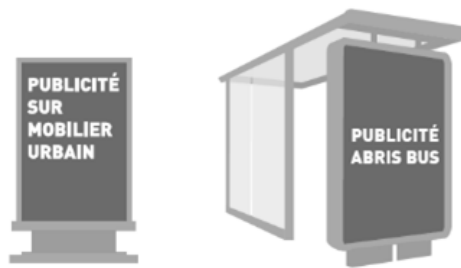
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.



## Une réglementation qui encadre 3 types de dispositifs

### ZOOM : L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN

Le code de l’environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la **possibilité d’accueillir, à titre accessoire, de la publicité** dans des conditions spécifiques.



Ces dispositifs sont implantés sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers.  
Sa gestion est assurée par la collectivité ou l’EPCI compétent.

# 1/ LES DISPOSITIFS ENCADRÉS PAR LE RLP

## Une réglementation qui encadre 3 types de dispositifs

### 3. Les enseignes

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



### Une implantation des dispositifs cadrés par 3 éléments

#### 1/ Les dispositions relatives à la notion géographique d'agglomération



### Une implantation des dispositifs cadrés par 3 éléments

#### 2/ Les dispositions s'appliquant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants

Grimaud : 4562 habitants en 2019 (INSEE)

##### PUBLICITÉS/PRÉ-ENSEIGNES :

- Publicités scellées ou apposées au sol  
-> **interdites**

(Article R.581-31 du Code de l'environnement)



Exemples à Grimaud  
(très peu de cas)



Exemples sur une  
commune voisine

- Seules les publicités sur murs sont autorisées (jusqu'à 4m<sup>2</sup>) à condition que ces murs soient aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>

(Article R.581-26 du Code de l'environnement)



### Une implantation des dispositifs cadrés par 3 éléments

#### 2/ Les dispositions s'appliquant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants

##### ENSEIGNES :

- **Au sol** : 6 m<sup>2</sup> maximum
- **Apposée au mur** : surface cumulée limitée à :
  - 25% si la devanture < 50m<sup>2</sup>
  - 15% si la devanture > 50m<sup>2</sup>
- **En toiture** : 60 m<sup>2</sup>



# Une implantation des dispositifs cadrés par 3 éléments

## 3/ Les dispositions relatives aux périmètres réglementaires

### PUBLICITÉS/PRÉ-ENSEIGNES :

➤ La publicité est **interdite strictement** :

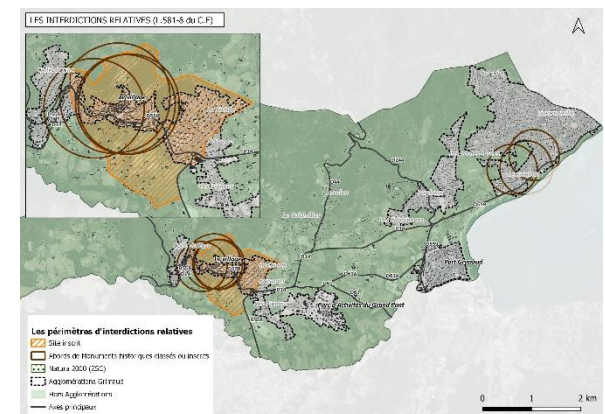
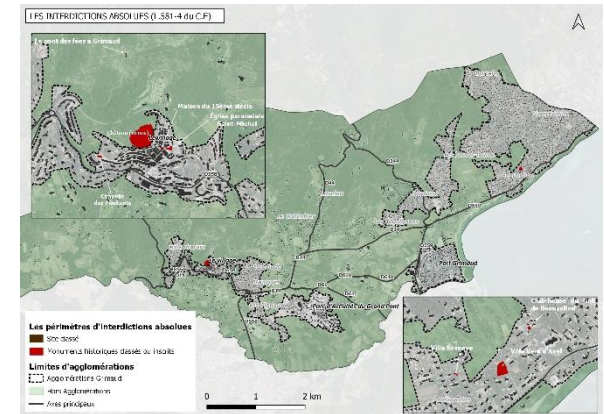
- Dans les sites classés
- Sur les Monuments Historiques
- Sur les arbres

*(Article L.581-4 du Code de l'environnement)*

➤ La publicité est **interdite** (sauf si dérogation justifiée dans un RLP) :

- Dans les sites inscrits,
- Aux abords des monuments historiques (périmètre de 500m ou abords) ,
- Dans les sites Natura 2000

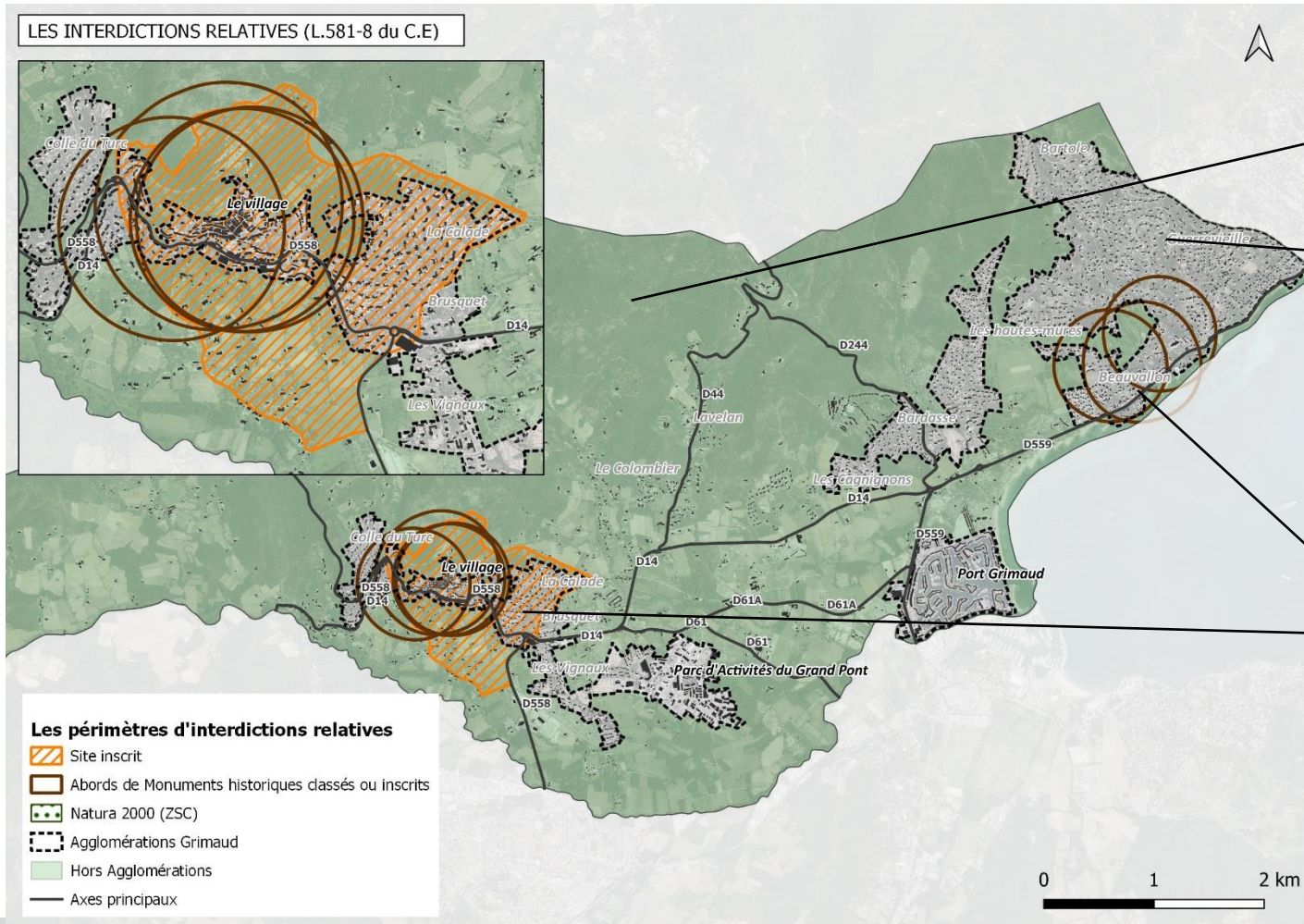
*(Article L.581-8 du Code de l'environnement)*





### Une implantation des dispositifs cadrés par 3 éléments

- ❑ Les périmètres d'**interdictions relatives : possible dérogation dans les agglomérations identifiées au RLP**



**Hors agglomération :**

Publicités strictement **interdites**

**En agglomération :**

Publicités murales **autorisées jusqu'à 4m<sup>2</sup>**  
(en l'absence de périmètres de protection).

Publicités murales **autorisables dans le cadre d'un RLP**

si dérogation au L.581-8 du C.E (aux abords des MH et/ou au sein du Site inscrit)

### 3/ LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC



La préservation de l'image du **centre-ville**, de sa qualité architecturale et le renforcement de son attractivité



La valorisation paysagère des **zones d'activités** (Pôle économique du Grand Pont notamment) et l'amélioration de la visibilité des entreprises



La préservation et le développement d'une identité visuelle pour la Cité Lacustre de **Port-Grimaud**, favorable à sa qualité architecturale et son attractivité



La valorisation des abords de **la D559** - route du littoral, principal axe de traversé communale



La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie dans **les quartiers d'habitat** et le long du littoral



Le maintien du potentiel **d'affichage publicitaire sur mobilier urbain**, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants



# 4/ LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RLP

## I. Les orientations en matière de publicité

↪ **Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire (préenseignes) au sein du centre-villageois**



Sur le domaine privé, ou dans l'emprise d'une terrasse, les chevalets sont autorisés car considérés comme **des enseignes**.

Sur le domaine public, ces dispositifs sont considérés comme de l'**affichage publicitaire**.



↪ **Interdire l'affichage publicitaire au sein des quartiers résidentiels et de la Cité Lacustre de Port Grimaud**



# 4/ LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RLP

## I. Les orientations en matière de publicité

↪ **Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire le long des routes départementales et entrées de ville principales**

La ville de Grimaud est fortement fréquentée, notamment en période estivale. Pour répondre aux besoins de communication, tout en prenant en considération la protection du cadre de vie, la commune souhaite autoriser des supports d'expression pour promouvoir des manifestations locales (culturelles, sportives...) et renforcer la visibilité des activités économiques et touristiques locales.



# 4/ LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RLP

## I. Les orientations en matière de publicité

↳ *Permettre de façon limitée l'affichage publicitaire (préenseigne) au sein des zones d'activités*



↳ *Améliorer la signalétique d'information locale (S.I.L)*



# 4/ LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RLP

## II. Les orientations en matière d'enseignes

↪ **Maintenir une qualité d'enseignes dans le centre village et sur Port-Grimaud**



- Limiter le nombre d'enseignes autorisées par activité, notamment en façade ;
- Renforcer la qualité des enseignes en façade en favorisant notamment les enseignes en lettres découpées ou peintes, ainsi que l'emploi de matériaux nobles, en adéquation avec le caractère historique du centre villageois ;
- Préserver les étages de tout dispositif, dès lors que ceux-ci ne reçoivent pas d'activité économique ;
- Interdire les enseignes éclairées autrement que par projection ( ⚠ dimensions des spots) ;
- Interdire les enseignes scellées au sol ;

# 4/ LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RLP

## II. Les orientations en matière d'enseignes

↪ *Encadrer les enseignes dans le Parc d'Activité du Grand Pont et accompagner de façon qualitative le développement de cette zone*



- Limiter le format des enseignes scellées au sol ;
- Favoriser la mutualisation des enseignes scellées au sol, lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière ;
- Interdire les enseignes sur les clôtures non aveugles (de type grillage) et limiter le nombre et les formats lorsqu'elles sont sur murs de clôture ;
- Encadrer la densité et les dimensions des enseignes en façades ;



# 4/ LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RLP

## II. Les orientations en matière d'enseignes

↪ **Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des axes de traversée communale**



- Interdire les enseignes scellées au sol dans les cônes de vues remarquables (vers le village, la mer, etc.) ;
- Encadrer les formats des enseignes scellées au sol en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone ;
- Encadrer la densité et les dimensions des enseignes en façades ;



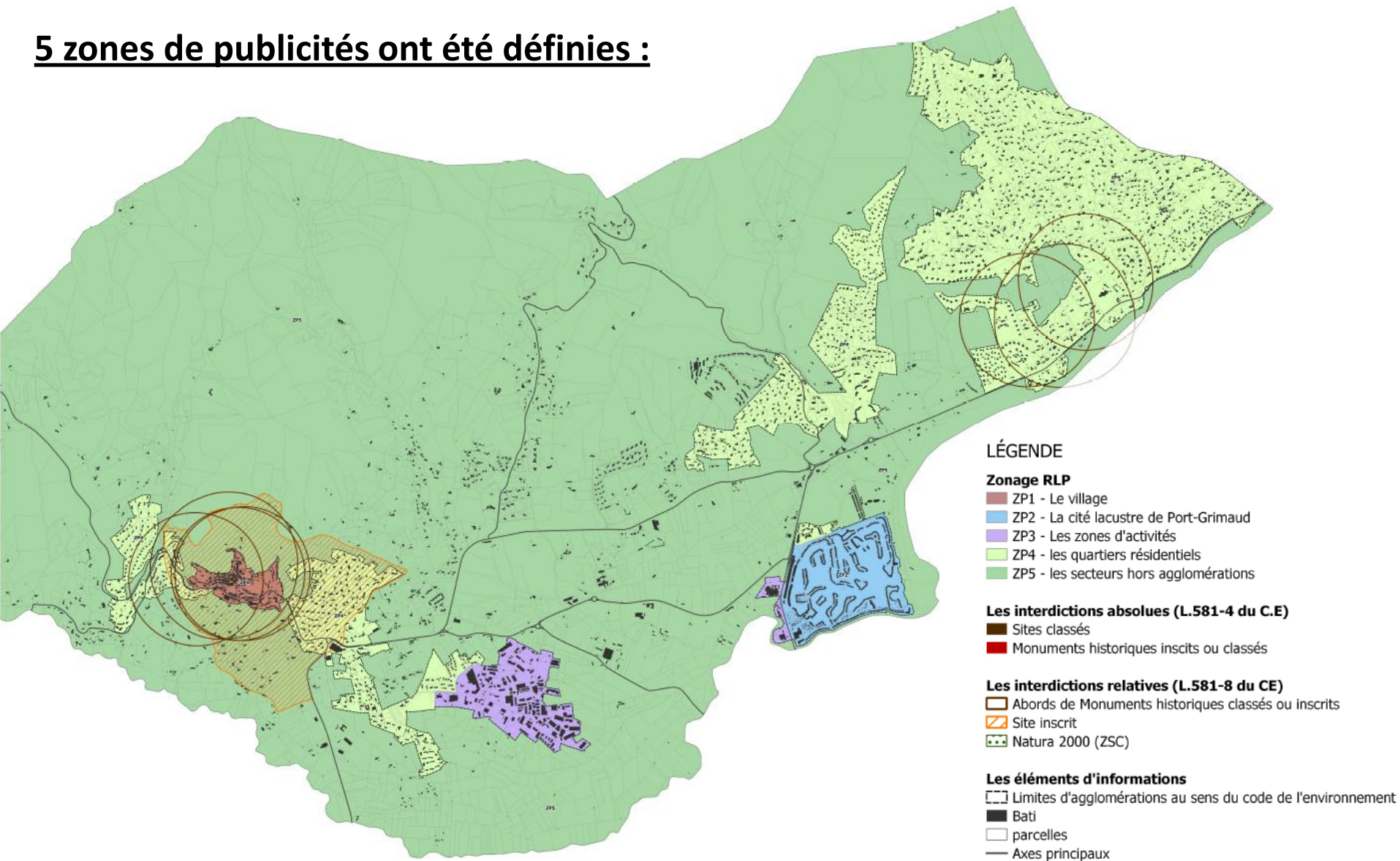
↪ **Interdire les enseignes en toiture**

↪ **Limiter la pollution lumineuse**



# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## 5 zones de publicités ont été définies :



### Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

#### Dérogation a certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception, est admis dans le **site inscrit « Village et ses abords »** et « **dans les périmètres d'abords des Monuments Historiques** » :

- La publicité supportée par du mobilier urbain, conformément aux règles applicables indiquées dans chaque zone ;
- Les préenseignes temporaires ;

#### Les préenseignes temporaires *(articles R581-68 à R581-71 du CE)*

Elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois** ou des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente installées pour **plus de trois mois**.

Les dimensions n'excèdent pas **1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur** et leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

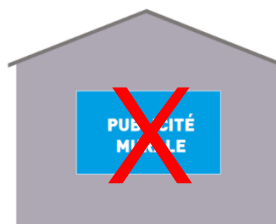
# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes

	Publicité au sol	Publicité apposée sur un mur	Publicité sur Mobilier Urbain	Publicité numérique
ZP1 Le Village	Interdite	Interdite	Autorisée dans la limite de 2m <sup>2</sup> Hauteur 2,50m maximum	Interdite (réglementation nationale R.581-34 du CE)
ZP2 Port-Grimaud				
ZP4 Les quartiers résidentiels				



Signalétique d'information locale (hors champs RLPi)



# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes

	Publicité au sol	Publicité apposée sur un mur	Publicité sur Mobilier Urbain	Publicité numérique
<b>ZP3 – Les zones d’activités (dont Z.A du Grand-Pont)</b>	Interdite	Autorisée dans la limite de 1,5m <sup>2</sup>	Autorisée dans la limite de 2m <sup>2</sup> Hauteur 2,50m maximum	Interdite (réglementation nationale R.581-34 du CE)



Signalétique d'information locale (hors champs RLPi)



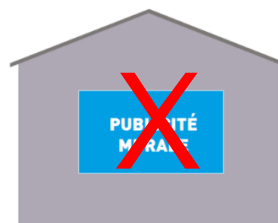
# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes

	Publicité au sol	Publicité apposée sur un mur	Publicité sur Mobilier Urbain	Publicité numérique
<b>ZP5 – Les secteurs hors agglomérations</b>	<p>Interdite (réglementation nationale L.581-7 du CE) « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ». Seules les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées dans cette zone.</p>			



Signalétique d'information locale (hors champs RLPI)



## Dispositions générales applicables aux enseignes

### Article E0.1 - Interdiction d'enseigne

- Les enseignes sont interdites **sur les arbres** (L.581-4 du CE).
- Les enseignes sur **toitures ou terrasses** en tenant lieu sont interdites.
- Les enseignes sur les **gardes corps de balcon ou balconnet**
- Les enseignes apposées sur une **clôture non aveugle** sont interdites.
- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites si ce mur est une clôture.
- Les enseignes **numériques** sont interdites.
- Les enseignes sur **support souple** sont interdites en façade, sur clôture, apposée au sol (bâches, banderoles et **oriflammes**), à l'exclusion des enseignes temporaires ;
- Les enseignes **gonflables** (dirigeable, ballon, arches) sont interdites.



### Dispositions générales applicables aux enseignes

#### *Article E0.3 - Enseigne lumineuse*

- Une enseigne lumineuse peut être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. Ainsi, les autres type de dispositifs lumineux sont interdits (faisceau rayon laser, numérique, néons, etc...).



*Projection*



*Transparence*



*Rétroéclairage*

- L'éclairage d'une enseigne doit **impérativement se faire du haut vers le bas**.
- L'enseigne doit être éteinte entre **23 heures et 7 heures**, lorsque l'activité signalée a cessée.

### Dispositions générales applicables aux enseignes

#### *Article E0.5 – Entretien et dépose*

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- **Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.



# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### Un nombre d'enseigne maximum par activités

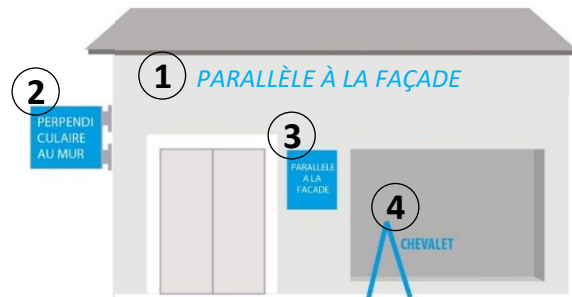
- **4 enseignes** maximums par activité, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous :

#### En ZP1, Le village & ZP2, Port-Grimaud

- 2 enseignes parallèle à la façade
- 1 enseigne perpendiculaire
- 1 enseigne apposée au sol (chevalet)
- 1 enseigne sur store
- 1 enseigne sur auvent

Sont interdites :

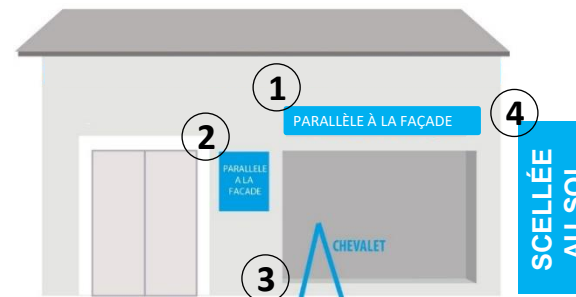
- 1 enseigne parallèle au mur de clôture
- 1 enseigne scellée au sol



#### En ZP3, Les zones d'activités

#### En ZP4, Les quartiers résidentiels & ZP5, Les secteurs hors agglomérations

- 2 enseignes parallèle à la façade
- 1 enseigne parallèle au mur de clôture
- 1 enseigne perpendiculaire
- 1 enseigne scellée au sol
- 1 enseigne apposée au sol (chevalet)
- 1 enseigne sur store
- 1 enseigne sur auvent



## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### 1/ Enseigne apposée a plat ou parallèlement a un mur

❖ *Des règles de dimensionnement*

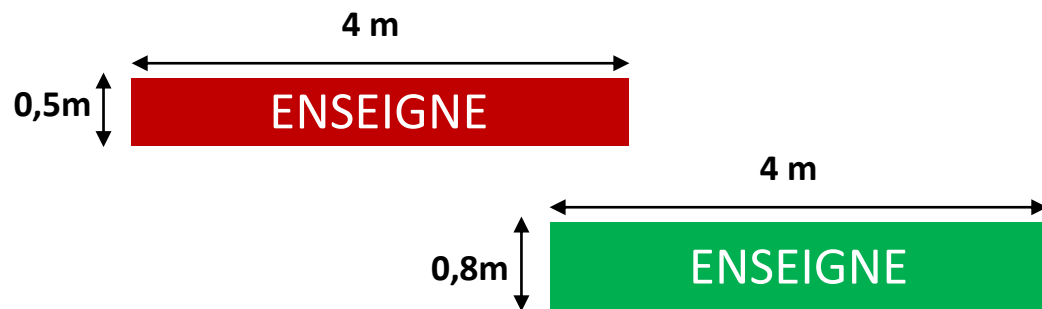
**En ZP1, Le village & ZP2, Port-Grimaud**

**En ZP4, Les quartiers résidentiels & ZP5, Les secteurs hors agglomérations**

- **2 enseignes** maximums par façade
  - Une enseigne principale ;
  - Une enseigne secondaire de **0,50 m<sup>2</sup>** maximum

0.5  
m<sup>2</sup>

Dimensions de l'enseigne principale

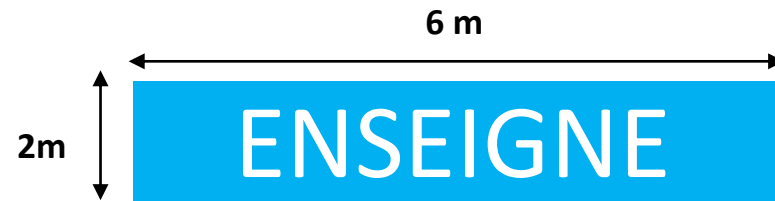


**En ZP3, Les zones d'activités**

- **2 enseignes** maximums par façade
  - Une enseigne principale ;
  - Une enseigne secondaire de **2 m<sup>2</sup>** maximum

2 m<sup>2</sup>

Dimensions de l'enseigne principale

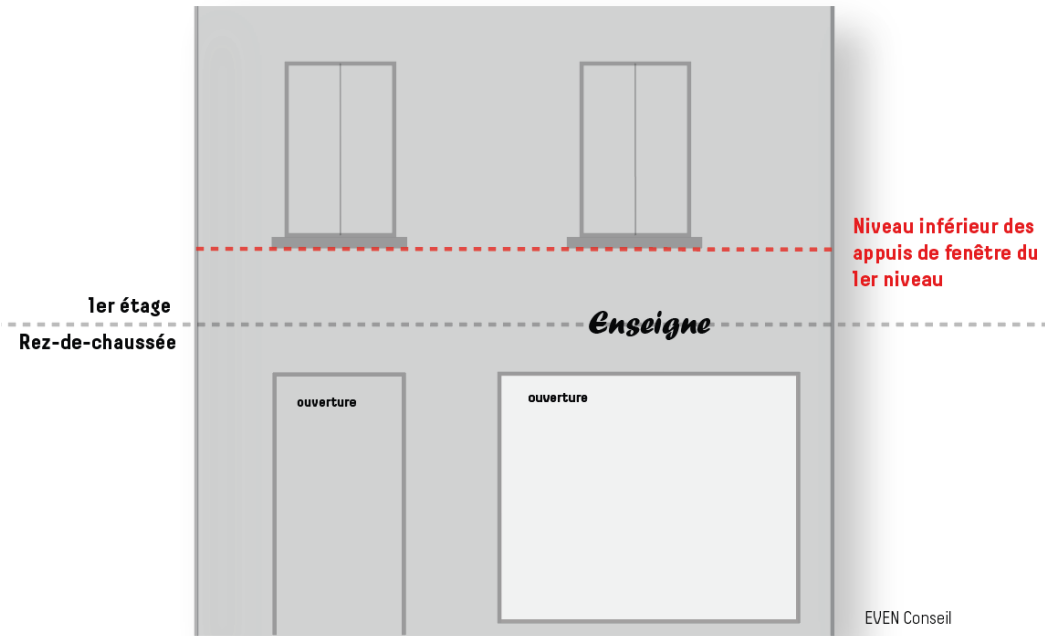


## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### 1/ Enseigne apposée a plat ou parallèlement a un mur

#### ❖ *Des règles d'implantation*

L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau, sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.



# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### 1/ Enseigne apposée a plat ou parallèlement a un mur

#### ❖ *Des règles d'esthétisme*

Lorsqu'un bâtiment est partagé par plusieurs activités et lorsque les enseignes sont visibles simultanément, **la hauteur des enseignes d'activités doit être identique**, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie.

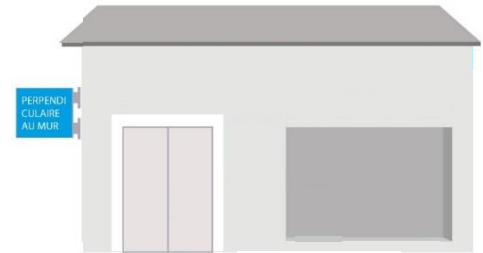
Lorsqu'un mur est composé de pierres sèches, l'enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment doit être obligatoirement en lettres découpées.



# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### 2/ Enseigne apposée perpendiculairement a un mur



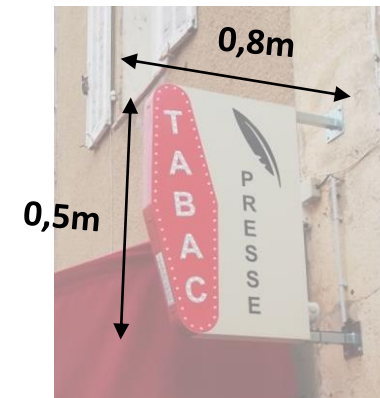
#### ❖ *Des règles de dimensionnement*

Conformément à l'article R.581-61 du Code de l'Environnement, l'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. (Exemple : Dans une voie de 4m de large, une enseigne perpendiculaire ne peut dépasser 40cm)



#### 1 enseigne maximum par façade et par établissement :

- Hauteur maximale : **0,50 m**
- Saillie maximale : **0,80 m**



# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### 2/ Enseigne apposée perpendiculairement a un mur

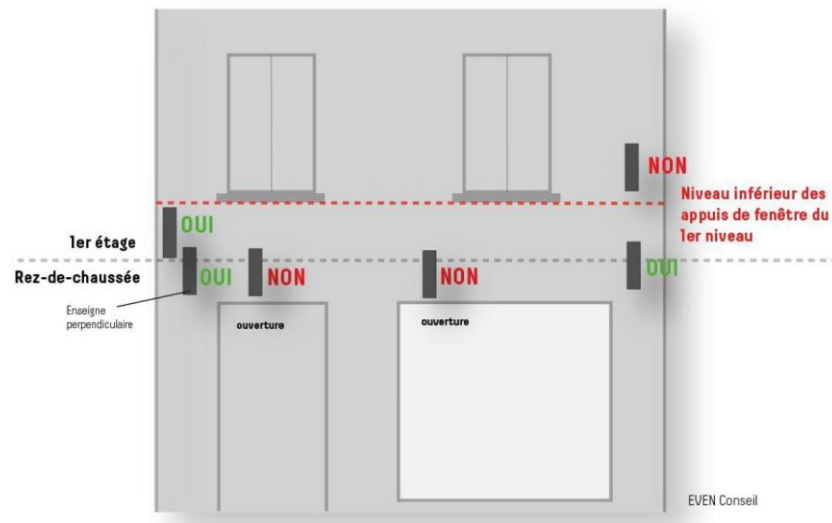
#### ❖ *Des règles d'implantation*

- L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau, ni être implantée à moins de 2,50 mètres du niveau du sol.
- Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.

#### ❖ *Des règles d'esthétisme*

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

En **ZP1**, les enseignes doivent être de type suspension et être non lumineuse.



# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

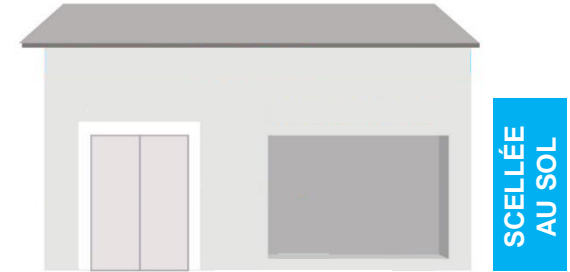
### 3/ Enseigne scellée au sol

Interdite en **ZP1, Le village** & **ZP2, Port-Grimaud**

Autorisée en **ZP3, Les zones d'activités** en **ZP4, Les quartiers résidentiels** & **ZP5, Les secteurs hors agglomérations**

**1 enseigne** maximum par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. *(Article R.581-64 du Code de l'environnement)*

Lorsqu'une unité foncière est partagée par plusieurs activités, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif mutualisé.



### ❖ *Des règles d'implantation*

- Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique.



# 4/ LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉE

## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### 3/ Enseigne scellée au sol

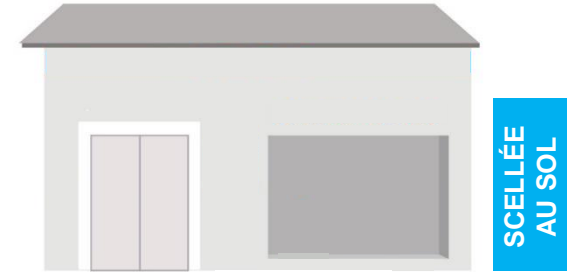
#### ❖ *Des règles de dimensionnement*

#### En ZP3, Les zones d'activités

- Surface unitaire maximum : **4 m<sup>2</sup>**
- Hauteur max par rapport au sol : **6 m**



Par exception, lorsqu'une unité foncière est partagée par plus de 4 activités, les enseignes mutualisées peuvent atteindre 6 m<sup>2</sup>.



#### En ZP4, Les quartiers résidentiels & ZP5, Les secteurs hors agglomérations

- Surface unitaire maximum : **2 m<sup>2</sup>**
- Hauteur max par rapport au sol : **4 m**





## Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

### 4/ Enseigne apposée au sol

Le nombre d'enseigne est limité à **un dispositif** simple ou double face par activité. Les commerçants devront toutefois obtenir une autorisation de pose temporaire durant l'ouverture du commerce, de la part de la mairie.

#### ❖ *Des règles de dimensionnement*

1 enseigne maximum par activité

- Surface unitaire maximum : **1 m<sup>2</sup>**

#### ❖ *Des règles d'implantation*

Les dispositifs peuvent être autorisés sous réserve que l'encombrement total ne nuise pas au cheminement des piétons, des poussettes et des personnes à mobilités réduites. L'enseigne doit se situer dans un rayon maximum de 5 mètres autour du bâtiment d'activités. L'enseigne doit être remisé chaque jour dès la fermeture du commerce.

#### ❖ *Des règles d'esthétisme*

L'enseigne est obligatoirement de **format type chevalet** stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum. Tout autre dispositif, format est interdit (**oriflamme**), à l'exclusion de la **ZP3, Les zones d'activités**.



### Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

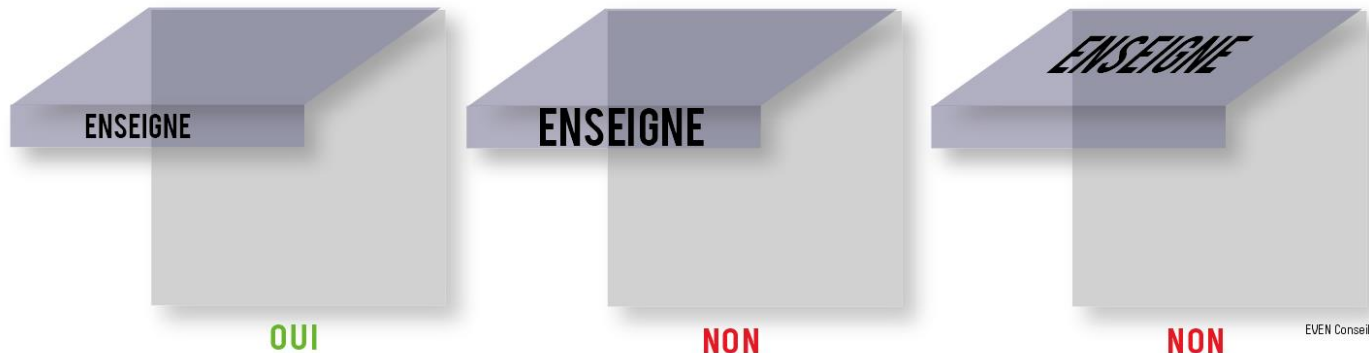
#### 5/ Enseigne sur store

##### ❖ *Des règles de dimensionnement*

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

##### ❖ *Des règles d'implantation*

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant (Lambrequin) du store-banne.



### **Jusqu'à l'approbation du RLP :**

> C'est le RLP en vigueur qui s'applique

### **Une fois le projet de révision approuvé :**

- L'ensemble des publicités et préenseignes apposées avant l'approbation du RLP ont **2 ans** pour se mettre en conformité
- Les enseignes apposées avant approbation ont **6 ans**
- Pour le reste, le RLP est applicable dès son entrée en vigueur



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ GRIMAUD

## Temps d'échange



PUBLICITÉS

PRÉ-ENSEIGNES

ENSEIGNES

---

### Comment s'informer ?

---

- ✓ Sur le **site internet de la ville**

<https://www.mairie-grimaud.fr/fr/mairie-grimaud-1279.php>

- ✓ Dans le dossier de **concertation en mairie**

---

### Comment exprimer son avis ?

---



- ✓ Sur le **registre de concertation en mairie**



- ✓ Par **mail**  
[environnement@mairie-grimaud.fr](mailto:environnement@mairie-grimaud.fr)